



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 85, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/59/483/Add.5)]

59/235. Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 58/242 du 23 décembre 2003 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹,

Rappelant également sa résolution 58/211 du 23 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé que 2006 serait l'Année internationale des déserts et de la désertification,

Réaffirmant que la désertification constitue un obstacle grave au développement durable et contribue à l'insécurité alimentaire, à la famine et à la pauvreté, qui sont des facteurs de nature à créer des tensions sociales, économiques et politiques, et notamment à donner lieu à des migrations involontaires et à des conflits, et que la Convention est un instrument important pour l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant également que tous les pays sont parties à la Convention et reconnaissant que la désertification et la sécheresse constituent des problèmes de portée mondiale dans la mesure où elles touchent toutes les régions de la planète,

Notant qu'une application rapide et efficace de la Convention contribuerait à la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire²,

Soulignant la nécessité de fournir des ressources adéquates au Fonds pour l'environnement mondial pour le domaine d'intervention concernant la dégradation des sols, en particulier la désertification et la déforestation,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

² Voir résolution 55/2.

Insistant sur la nécessité de diversifier davantage les sources de financement afin de s'attaquer au problème de la dégradation des sols, conformément aux articles 20 et 21 de la Convention,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général³ ;
2. *Souligne* qu'il importe d'appliquer la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹, pour que les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire², puissent être atteints et, à cet égard, invite tous les gouvernements à prendre de nouvelles mesures pour renforcer l'application de la Convention ;
3. *Invite* le Secrétaire général à donner à la Convention le rôle et la place qui lui reviennent dans les préparatifs de la séance plénière de haut niveau que l'Assemblée générale tiendra en 2005, et dans le rapport sur le Projet Objectifs du Millénaire ;
4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à renforcer les travaux qu'il mène dans le cadre du domaine d'intervention concernant la dégradation des sols, en particulier la désertification et la déforestation ;
5. *Note avec intérêt* ce qui est fait pour diversifier les sources de financement des activités de lutte contre la désertification et la pauvreté ;
6. *Invite* la communauté des donateurs à soutenir plus activement la Convention en vue d'appeler davantage l'attention de la communauté internationale sur la question de la dégradation des sols et de la désertification et de favoriser ainsi une mise en valeur durable des terres arides et une amélioration de l'état de l'environnement mondial ;
7. *Invite* le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial et le secrétariat de la Convention à achever rapidement la mise au point du projet de memorandum d'accord et à le soumettre, conformément à la décision 6/COP.6 de la Conférence des Parties, en date du 3 septembre 2003⁴, à la Conférence des Parties à la Convention et au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial pour examen et adoption ;
8. *Prend note* de la décision 23/COP.6 de la Conférence des Parties, en date du 5 septembre 2003⁴, concernant le programme et le budget pour l'exercice biennal 2004-2005, de procéder, dans le cadre des travaux menés par la Conférence, à un examen général des activités du secrétariat, définies au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, et attend avec intérêt l'examen qui aura lieu à la septième session de la Conférence des Parties à la Convention ;
9. *Engage vivement* les fonds et programmes des Nations Unies, les organismes issus des accords de Bretton Woods, les pays donateurs et les autres organismes de développement à intégrer des mesures d'appui à la Convention dans leurs stratégies visant la réalisation des objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

³ Voir A/59/197, sect. II.

⁴ Voir ICCD/COP(6)/II/Add.1.

10. *Demande* aux gouvernements d'intégrer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, notamment les organismes qui exécutent des projets pour le Fonds pour l'environnement mondial, la désertification dans leurs plans et stratégies de développement durable ;

11. *Encourage* les pays à prendre des initiatives spéciales pour marquer l'Année internationale des déserts et de la désertification et, dans la mesure de leurs moyens, à contribuer au processus préparatoire ;

12. *Invite à nouveau* toutes les parties à verser sans retard l'intégralité de leurs contributions au titre du budget de base de la Convention pour l'exercice biennal 2004-2005, et prie instamment toutes les parties qui ne l'ont pas encore fait de verser au plus vite leurs contributions pour 1999 et pour les exercices biennaux 2000-2001 et 2002-2003, afin d'assurer la continuité des rentrées de trésorerie nécessaires pour financer les activités de la Conférence des Parties, du secrétariat et du Mécanisme mondial ;

13. *Engage* les gouvernements et invite les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement, les organisations d'intégration économique régionales et toutes les autres organisations intéressées, ainsi que les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à verser des contributions généreuses au Fonds général, au Fonds supplémentaire et au Fonds spécial, conformément aux paragraphes pertinents des règles de gestion financière de la Conférence des Parties⁵, et se félicite de l'appui financier que certains pays fournissent déjà ;

14. *Prend note* des travaux que mène le groupe de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁶, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et de la Convention sur la diversité biologique⁷, et encourage les secrétariats à coopérer pour que leurs activités se complètent, sans préjudice de leur statut juridique indépendant ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session de l'application de la présente résolution ;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question subsidiaire intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ».

75^e séance plénière
22 décembre 2004

⁵ ICCD/COP(1)/11/Add.1 et Corr.1, décision 2/COP.1, annexe, par. 7 à 11.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁷ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.